VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE

COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2024/040

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122-22 portant délégation de missions complémentaires ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2125-1 à L2125-6 et L2122-1 ;

Vu la délibération n°2023DAD063 du Conseil municipal du 5 juin 2023 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame le Maire ;

Considérant la volonté de la Commune de proposer une offre régulière de restauration face au camping de l'Arnel ;

Considérant la demande de Monsieur ELOY concernant l'emplacement foodtruck face au camping de l'Arnel ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature d'un avenant modificatif de la convention d'occupation de Monsieur Gaëtan ELOY, autorisant le commerçant à occuper l'emplacement du mardi au dimanche inclus.

ARTICLE 2 : Ce commerçant est autorisé à occuper l'espace dédié. Les modalités d'occupation du lieu sont exposées dans l'avenant joint.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au prochain Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 1er MARS 2024

Le Maire
Véronique NEGRET

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en préfecture le 13 MARS 2024 -
Et publication le 13 MARS 2024 -

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE
Hérault

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Commune et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .